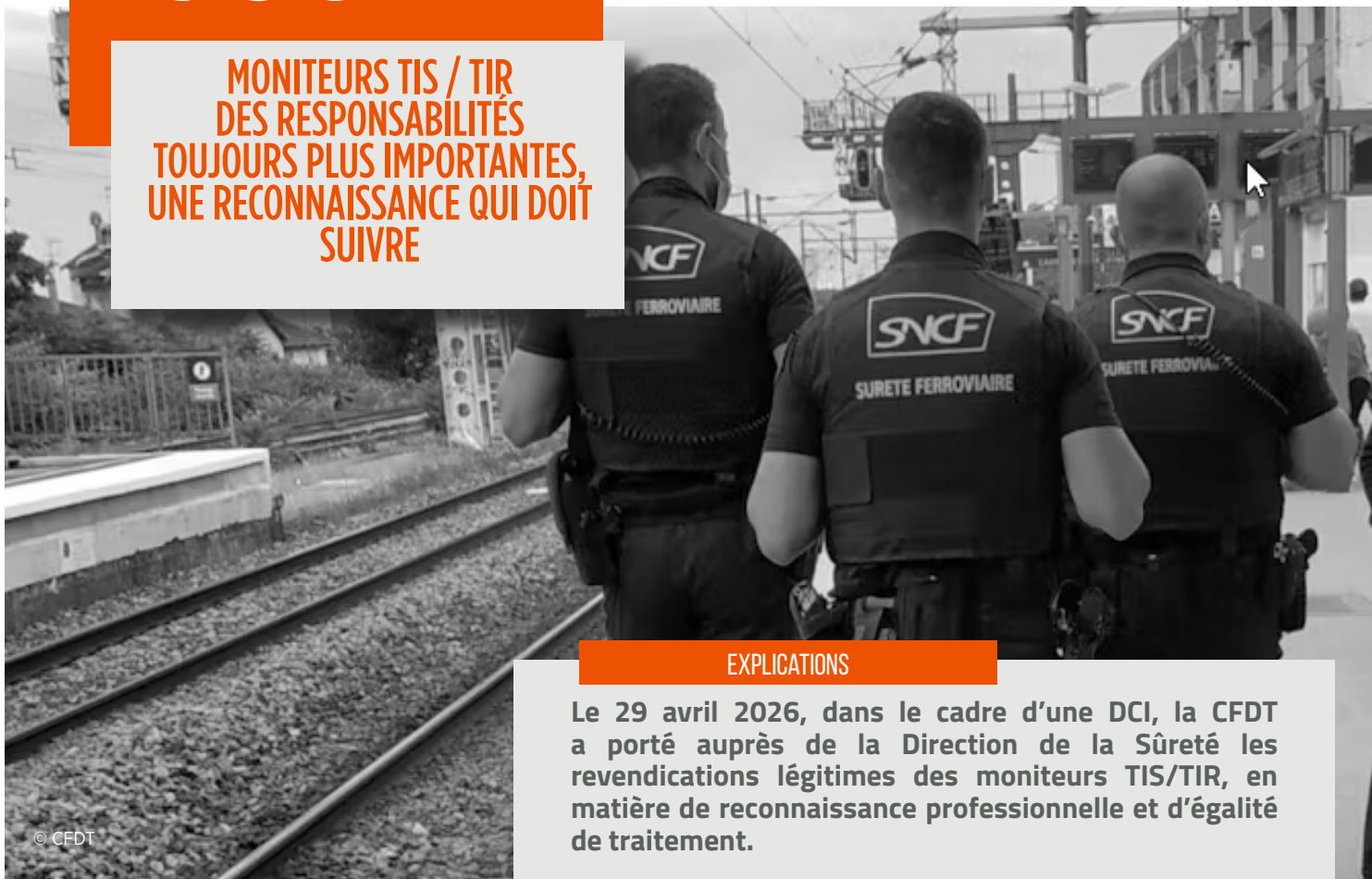


**MONITEURS TIS / TIR
DES RESPONSABILITÉS
TOUJOURS PLUS IMPORTANTES,
UNE RECONNAISSANCE QUI DOIT
SUIVRE**



© CFDT

EXPLICATIONS

Le 29 avril 2026, dans le cadre d'une DCI, la CFDT a porté auprès de la Direction de la Sûreté les revendications légitimes des moniteurs TIS/TIR, en matière de reconnaissance professionnelle et d'égalité de traitement.

UN MÉTIER QUI ÉVOLUE, DES RESPONSABILITÉS QUI S'ACCROISSENT, UN PARCOURS PRO QUI S'ENLISE.

Les missions confiées aux moniteurs TIS/TIR ne cessent d'évoluer afin de s'adapter aux besoins sécuritaire, législatifs et contractuels des missions et interventions des équipes opérationnelles.

Deux situations peuvent en témoigner :

- Expérimentation et déploiement du pistolet à impulsions électriques : cette évolution requiert des compétences techniques et pédagogiques élevées, et les moniteurs sont mobilisés pour en assurer la formation.
- Évolution des formations TIR : l'augmentation du nombre de munitions tirées lors des séances accroît les exigences de vigilance et de concentration des moniteurs, afin de garantir l'efficacité des formations tout en maintenant un niveau de sécurité optimal.

LA CFDT DEMANDE UNE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE À LA HAUTEUR DES MISSIONS.

Pour la CFDT, l'ensemble de ces missions démontre pleinement le niveau d'expertise, d'autonomie, de technicité et de responsabilité exercé par les moniteurs TIS/TIR. Leur rôle s'inscrit pleinement dans une logique de parcours professionnel valorisant les compétences acquises et l'investissement quotidien au service de la SUGE.

Ce pourquoi la CFDT continue de porter la nécessité :

- D'un véritable parcours professionnel identifié permettant l'accès à la classe 4.
- D'une reconnaissance des compétences exercées.
- D'une évolution de carrière cohérente avec les responsabilités assumées.

MONITEURS PERMANENTS OU OCCASIONNELS DES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES, UN TRAITEMENT DISSOCIE.

La CFDT s'étonne de la non-attribution de l'Indemnité de Contrainte d'Hébergement (ICH) aux moniteurs occasionnels, lorsqu'ils sont soumis aux mêmes conditions de déplacement et d'hébergement que les moniteurs permanents. Cette différence de traitement crée une iniquité au sein du collectif des moniteurs TIS et apparaît contraire au principe d'égalité de traitement. Pour la CFDT, rien ne justifie qu'une indemnité destinée à compenser des contraintes identiques ne soit accordée qu'à une partie des moniteurs.

LA CFDT ALERTE LA DDS DE LA LÉGITIMITÉ D'UNE TELLE PRATIQUE :

- Vos représentants CFDT demandent que l'ICH soit attribuée à tous les moniteurs TIS soumis aux mêmes contraintes de déplacement et d'hébergement, afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement et une reconnaissance équitable de leur engagement.

